

GE_GERICHTE DCSO/366/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_366_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/366/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/366/2017 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 2.1

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à

- 4/6 -

A/4426/2016-CS l'esprit des nombreuses dispositions du droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP; GILLIERON, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss; COMETTA, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss).

Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'exigence que la plainte doive contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, de même que des conclusions et la signature du plaignant, doit être considérée comme de droit fédéral (FAVRE, *Droit des poursuites*, 3ème éd., p. 70).

Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, de droit cantonal, les plaintes à la Chambre de surveillance doivent, notamment, être formulées par écrit, rédigées en français, motivées et accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 9 al. 4 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA).

A défaut, l'autorité de surveillance doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à tout ou partie de ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA).

E. 2.2

En l'espèce, dans son courrier du 23 décembre 2016, la plaignante a indiqué s'être rendue à l'Office pour "faire opposition" et a demandé à la Chambre de surveillance de la renseigner sur la manière d'agir dans sa situation, sans pour autant préciser si son courrier devait être considéré comme une plainte ni le cas échéant contre quel acte de l'Office et qu'elles étaient ses conclusions.

La Chambre de surveillance a dès lors imparti à l'intéressée, par pli recommandé du 28 décembre 2016, un délai au 9 janvier 2017 pour confirmer ou non que ce courrier précité

était à considérer comme une plainte, et, le cas échéant, en préciser la motivation et formuler ses conclusions.

Sans réponse de la précitée, la Chambre de surveillance l'a encore invitée, par courrier recommandé du 25 janvier 2017, puis par ordonnance du 5 avril 2017, à lui transmettre une copie de la pièce d'identité ou de l'acte de naissance de sa fille, et lui a imparti un délai au 2 mai 2017 pour justifier de son opposition en temps utile à la poursuite n° 16 xxxx83 A.

Ces courriers n'ont pas été retirés à la Poste par l'intéressée.

Par plis simples des 17 mars et 21 avril 2017, la Chambre de surveillance avait encore transmis à la plaignante une copie du rapport de l'Office du 14 mars 2017,

- 5/6 -

A/4426/2016-CS et, à nouveau, une copie de l'ordonnance du 5 avril 2017 lui impartissant un délai pour justifier de son opposition à la poursuite n° 16 xxxx83 A.

La plaignante n'a donné suite à aucune de ces demandes.

Il s'ensuit que la Chambre de surveillance ne peut statuer sur la teneur de son courrier du 23 décembre 2016 en toute connaissance de cause, à supposer que ce pli doit être considéré comme une plainte au sens de l'art. 17 LP contre le commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx83 A, notifié sans opposition le 9 décembre 2016 à la fille de B_____.

Ladite plainte, le cas échéant, est dès lors irrecevable.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/4426/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/4426/2016 formée le 23 décembre 2016 par A_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.